









Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2015/0295(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement: exemptions pour les négociants en matières premières</p> <p>Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires		21/01/2016
		 LOONES Sander	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PIETIKÄINEN Sirpa	
		 FERREIRA Elisa	
	 THEURER Michael		
	 LAMBERTS Philippe		
	 KAPPEL Barbara		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	3471	30/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIENKOWSKA Elzbieta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
16/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0648	Résumé
18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/03/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
	Dépôt du rapport de la commission, 1ère		Résumé

21/03/2016	lecture	A8-0064/2016	
11/05/2016	Résultat du vote au parlement		
11/05/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0214/2016	Résumé
30/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0295(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/05356

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2015)0648	16/12/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE576.876	11/02/2016	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0010 JO C 130 13.04.2016, p. 0001	03/03/2016	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0064/2016	21/03/2016	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0642/2016	27/04/2016	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0214/2016	11/05/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final	00013/2016/LEX	08/06/2016	CSL	

Acte final

[Règlement 2016/1014](#)
[JO L 171 29.06.2016, p. 0153](#) Résumé

OBJECTIF : proroger la période durant laquelle les négociants en matières premières sont dispensés de certaines des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «Règlement CRR».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 493, paragraphe 1, et l'article 498, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (CRR) dispensent les négociants en matières premières des exigences en matière, respectivement, de grands risques et de fonds propres. Ces deux dérogations expirent le 31 décembre 2017. Une clause de caducité a été initialement introduite dans le CRR afin de laisser aux régulateurs le temps de définir un régime prudentiel adapté au profil de risque des négociants en matières premières. C'est dans cette perspective que le règlement CRR charge la Commission d'élaborer des rapports pour la fin de l'année 2015 au plus tard. Sur la base de ces rapports, la Commission pourrait décider de soumettre des propositions de modification du CRR.

Le cadre prudentiel défini par le CRR et la [directive 2013/36/CE](#) sur les exigences de fonds propres ou «CRD» pour les entreprises d'investissement (parmi lesquelles les négociants en matières premières) fait actuellement l'objet d'un réexamen, dont les résultats détermineront quel traitement prudentiel est le plus approprié pour les négociants en matières premières. Ce réexamen complexe est toujours en cours. La fin de cet examen, et l'adoption de la nouvelle législation qui pourrait être nécessaire à la suite de celui-ci, n'interviendront qu'après le 31 décembre 2017.

Par conséquent, il est peu probable qu'une législation issue de ce processus puisse être élaborée, adoptée et mise en œuvre avant l'expiration des dérogations en vigueur, ce qui ne serait pas sans conséquences pour les négociants en matières premières: si aucun cadre prudentiel spécifique résultant éventuellement de ce réexamen ne s'applique d'ici là, ils seront soumis à toutes les exigences du CRR et de la CRD à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette situation pourrait les contraindre à augmenter considérablement leur montant de fonds propres obligatoires pour poursuivre leurs activités et pourrait, par conséquent, accroître les coûts liés à l'exercice de ces activités.

Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, la Commission estime nécessaire de proroger les dérogations déjà prévues par le CRR, en tenant compte du délai nécessaire pour mener à terme le réexamen relatif aux entreprises d'investissement et pour élaborer, adopter et mettre en œuvre la législation qui pourrait résulter de ce processus.

CONTENU : les dispositions proposées visent à proroger les dérogations aux exigences du règlement CRR en matière de grands risques et de fonds propres dont bénéficient les négociants en matières premières et à modifier en conséquence le règlement (UE) n° 575/2013.

Ces dérogations s'appliqueraient jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute modification intervenue entre-temps, si cette dernière date est antérieure.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement: exemptions pour les négociants en matières premières

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dérogations applicables aux négociants en matières premières.

La BCE estime que même si les exigences en matière de grands risques et de fonds propres imposées par le règlement (UE) n° 575/2013 ne semblent pas être spécialement adaptées à la situation des négociants en matières premières, la décision de proroger les dérogations à ces exigences prudentielles devrait prendre en considération tous les risques systémiques potentiels présentés par ces négociants, les sources de ces risques pouvant être diverses.

Jusqu'à présent, la BCE n'a repéré aucun signe concret de risque systémique, émanant des négociants en matières premières, qui rendrait absolument nécessaire, à ce stade, de supprimer les dérogations aux exigences en matière de grands risques et de fonds propres qui s'appliquent actuellement.

En dépit de la croissance considérable des marchés de produits dérivés sur matières premières au cours des quinze dernières années, il n'existe, selon la BCE, aucun élément prouvant que le négoce des produits dérivés sur matières premières entraîne des effets négatifs sur le système financier dans son ensemble.

Cependant, une analyse d'impact détaillée semble une étape nécessaire pour prendre la décision la plus adaptée à propos de la suppression ou de la prorogation temporaire des dérogations. La BCE juge en particulier nécessaire de veiller aux questions d'égalité des conditions de concurrence vis-à-vis des établissements de crédit exerçant le commerce de matières premières.

La BCE est d'avis que les dérogations ne devraient effectivement revêtir qu'un caractère provisoire. Il est prévu que la Commission européenne présente une proposition de réexamen complet de la réglementation prudentielle applicable aux entreprises d'investissement. La BCE estime qu'il y a lieu de proroger temporairement les dérogations uniquement pour éviter d'importantes modifications de la réglementation avant ce réexamen complet quelle souhaite voir réalisé le plus tôt possible.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement: exemptions pour les négociants en matières premières

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sander LOONES (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dérogations applicables aux négociants en matières premières.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, le règlement proposé vise à proroger, jusqu'au 31 décembre 2020, les dérogations aux exigences du règlement CRR en matière de grands risques et de fonds propres dont bénéficient les négociants en matières premières et à modifier en conséquence le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#).

Le cadre prudentiel défini par le CRR et la [directive 2013/36/CE](#) sur les exigences de fonds propres ou «CRD» pour les entreprises d'investissement (parmi lesquelles les négociants en matières premières) fait actuellement l'objet d'un réexamen. Or, il est peu probable qu'une législation issue de ce processus puisse être élaborée, adoptée et mise en œuvre avant l'expiration des dérogations en vigueur (cest-à-dire le 31 décembre 2017).

Cette situation pourrait contraindre les négociants en matières premières à augmenter considérablement leur montant de fonds propres obligatoires pour poursuivre leurs activités et pourrait, par conséquent, accroître les coûts liés à l'exercice de ces activités.

Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, la Commission estime nécessaire de proroger les dérogations déjà prévues par le CRR, en tenant compte du délai nécessaire pour mener à terme le réexamen relatif aux entreprises d'investissement et pour élaborer, adopter et mettre en œuvre la législation qui pourrait résulter de ce processus.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement: exemptions pour les négociants en matières premières

Le Parlement européen a adopté par 547 voix pour, 60 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dérogations applicables aux négociants en matières premières.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans apporter d'amendements à la proposition de la Commission.

Le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil (règlement CRR) dispense les négociants en matières premières des exigences en matière, respectivement, de grands risques et de fonds propres. Ces deux dérogations expirent le 31 décembre 2017.

Un réexamen du traitement prudentiel des entreprises d'investissement, dont les négociants en matières premières, est actuellement en cours mais n'a pas encore été achevé. La finalisation de ce réexamen, et l'adoption de la nouvelle législation qui pourrait être nécessaire à la lumière de celui-ci, n'interviendront qu'après le 31 décembre 2017.

La décision d'appliquer aux négociants en matières premières les exigences relatives aux grands risques et les exigences de fonds propres ne devrait pas résulter de l'expiration d'une dérogation. Au contraire, cette décision devrait être prise en pleine connaissance de cause, s'appuyant sur les conclusions du réexamen relatif aux entreprises d'investissement et être clairement exprimée dans la législation.

En conséquence, le règlement proposé vise à proroger, jusqu'au 31 décembre 2020, les dérogations aux exigences du règlement CRR en matière de grands risques et de fonds propres dont bénéficient les négociants en matières premières et à modifier en conséquence le règlement (UE) n° 575/2013.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement: exemptions pour les négociants en matières premières

OBJECTIF : proroger la période durant laquelle les négociants en matières premières sont dispensés de certaines des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «Règlement CRR».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dérogations applicables aux négociants en matières premières.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) en vue de proroger les dérogations aux exigences du règlement CRR en matière de grands risques et de fonds propres dont bénéficient les négociants en matières premières. Ces dérogations s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute modification intervenue entre-temps, si cette dernière date est antérieure.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (règlement CRR) dispense les négociants en matières premières des exigences en matière, respectivement, de grands risques et de fonds propres. Ces deux dérogations expirent le 31 décembre 2017.

Un réexamen du traitement prudentiel des entreprises d'investissement, dont les négociants en matières premières, est actuellement en cours mais n'a pas encore été achevé. La finalisation de ce réexamen, et l'adoption de la nouvelle législation qui pourrait être nécessaire à la lumière de celui-ci, n'interviendront qu'après le 31 décembre 2017.

Le règlement souligne que la décision d'appliquer aux négociants en matières premières les exigences relatives aux grands risques et les exigences de fonds propres devrait être prise en pleine connaissance de cause, s'appuyant sur les conclusions du réexamen relatif aux entreprises d'investissement et être clairement exprimée dans la législation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.7.2016.